

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_043**

**AVENANT N°1 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE
A VER SUR MER**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2024_089 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire à Ver sur Mer à l'agence ADN ARCHITECTURE DIMENSIONS NOUVELLES,
- Vu l'estimation prévisionnelle en phase APD d'un montant de 632 000,00€ HT,
- Vu l'avenant proposé,
- Considérant que l'avenant présenté est conforme à la réglementation en vigueur

DÉCIDE :

D'accepter l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire à Ver sur Mer pour le groupement constitué par les sociétés : ADN (architecte), B14 (BET Fluide), Bader (BET électricité), APIC (économiste de la construction). Le projet initialement prévu à 490 000 € H.T. et réévalué à 632 000 € H.T. La rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi portée à 63 200,00 € HT.

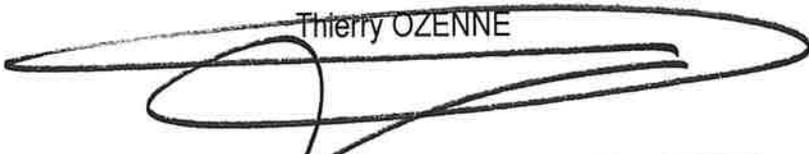
Dit que la rémunération de la maîtrise d'œuvre reste inchangée au pourcentage d'honoraires de 10% du montant H.T du projet de construction du restaurant scolaire de Ver sur Mer.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **10 JUL. 2025**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN